RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de Bourg-en-Bresse

arrete temporaire N° 6343<u>1</u>

Portant réglementation de la circulation sur

RUE GEORGES GUYNEMER, RUE ROLAND GARROS, RUE GIROD DE L'AIN, RUE MARCELIN BERTHELOT, IMPASSE MARCELIN BERTHELOT, RUE MICHEL PESCE, RUE JULIEN ET MARIUS ROCHE, RUE DE L'AUBEPIN, PASSAGE DE L'ÉCOLE DU PELOUX, ALLÉE DES CITÉS DU PELOUX, RUE DU PELOUX, RUE COMTE DE LA TEYSSONNIÈRE, RUE DE MONTHOLON, RUE DU PETIT MONTHOLON, RUE ANTONY VIOT, RUE DAGUERRE, RUE LANGEVIN, RUE NIEPCE, RUE BRANLY, RUE GEORGES COURTELINE, RUE MASSENA, RUE NEY, RUE DES LAZARISTES, IMPASSE DES LAZARISTES, RUE EUGÈNE DUBOIS, RUE DES TULIPES, PLACE DES CYCLAMENS, ALLÉE DES PRIMEVÈRES, RUE DES MARGUERITES et RUE ABBÉ-GORINI

Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ; Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant que l'organisation de l'extinction des luminaires par le Services Éclairage Public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE GEORGES GUYNEMER, RUE ROLAND GARROS, RUE GIROD DE L'AIN, RUE MARCELIN BERTHELOT, IMPASSE MARCELIN BERTHELOT, RUE MICHEL PESCE, RUE JULIEN ET MARIUS ROCHE, RUE DE L'AUBEPIN, PASSAGE DE L'ÉCOLE DU PELOUX, ALLÉE DES CITÉS DU PELOUX, RUE DU PELOUX, RUE COMTE DE LA TEYSSONNIÈRE, RUE DE MONTHOLON, RUE DU PETIT MONTHOLON, RUE ANTONY VIOT, RUE DAGUERRE, RUE LANGEVIN, RUE NIEPCE, RUE BRANLY, RUE GEORGES COURTELINE, RUE MASSENA, RUE NEY, RUE DES LAZARISTES, IMPASSE DES LAZARISTES, RUE EUGÈNE DUBOIS, RUE DES TULIPES, PLACE DES CYCLAMENS, ALLÉE DES PRIMEVÈRES, RUE DES MARGUERITES et RUE ABBÉ-GORINI

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 30/11/2024, extinction des luminaires dans le quartier du PELOUX-MAIL :

- RUE GEORGES GUYNEMER
- RUE ROLAND GARROS
- RUE GIROD DE L'AIN
- RUE MARCELIN BERTHELOT
- IMPASSE MARCELIN BERTHELOT
- RUE MICHEL PESCE
- RUE JULIEN ET MARIUS ROCHE
- RUE DE L'AUBÉPIN, entre la RUE DU PELOUX et la RUE GEORGES GUYNEMER
- PASSAGE DE L'ÉCOLE DU PELOUX, entre le N°147 et la RUE DE L'AUBÉPIN
- ALLÉE DES CITES DU PELOUX
- RUE DU PELOUX, devant le quai Bus et l'accès gare, voie piétonnes face et le parking de la gare

- RUE COMTE DE LA TEYSSONNIÈRE, entre la RUE DU PETIT MONTHOLON et la RUE MONTHOLON
- · RUE DE MONTHOLON
- RUE DU PETIT MONTHOLON, entre la RUE RHIN ET DANUBE et la RUE COMTE DE LA TEYSONNIÈRE
- RUE ANTONY VIOT
- RUE DAGUERRE
- RUE LANGEVIN
- RUE NIEPCE
- RUE BRANLY
- · RUE GEORGES COURTELINE
- RUE MASSENA
- · RUE NEY
- RUE DES LAZARISTES
- IMPASSE DES LAZARISTES
- RUE EUGÈNE DUBOIS
- · RUE DES TULIPES
- · PLACE DES CYCLAMENS
- ALLÉE DES PRIMEVÈRES
- · RUE DES MARGUERITES
- RUE ABBÉ-GORINI

Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06h00.

Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

Article 2 : Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 NOV 2023

Le Maire de Bourg-en-Bresse Et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Services Jean-Marg SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertes, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.